

VITA PENSION

épargne-pension / épargne à long terme

de Fédérale Assurance

Type d'assurance vie	Une assurance vie avec un taux d'intérêt garanti par l'entreprise d'assurances (branche 21).
Garanties	Les prestations sont garanties en cas de vie ou de décès : * En cas de vie de l'assuré au terme du contrat d'assurance, la réserve constituée est liquidée. * En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat d'assurance, la réserve constituée au moment du décès.
Public cible	Vita Pension épargne-pension / épargne à long terme s'adresse aux personnes physiques qui souhaitent se constituer en toute sécurité une épargne pour leur pension. Cette assurance peut être souscrite dans le cadre de la fiscalité : - épargne-pension ; - épargne à long terme.
Rendement	Le rendement est constitué de deux composantes : un taux d'intérêt garanti et des ristournes éventuelles.
Taux d'intérêt garanti	0,50%. * Le taux d'intérêt en vigueur au moment de la réception de la prime est garanti sur la prime nette jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La prime nette est la prime hors frais d'entrée et hors taxe d'assurance éventuelle. Toute modification éventuelle du taux d'intérêt n'est applicable qu'aux primes reçues postérieurement à la date de modification. La prime porte intérêt le lendemain de sa réception sur le compte financier de l'entreprise d'assurances BE64 3100 7685 9452. Les taux d'intérêts les plus récents sont consultables sur notre site internet www.federale.be . * L'entreprise d'assurances fixe au plus tard le 31 décembre de chaque année le taux d'intérêt applicable au 1 ^{er} janvier qui suit. Ce taux est appliqué sur la réserve acquise à ce moment et est garanti pendant toute l'année.
Ristournes	Par ristourne, il faut comprendre le partage des bénéfices éventuels entre les membres d'une entreprise d'assurances vie constituée sous la forme d'une mutuelle. Les règles relatives à l'octroi de ristournes sont définies aux articles 8, 34 et 35 des statuts de l'Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie. Ceux-ci peuvent être consultés sur le site internet www.federale.be . Ce contrat d'assurance peut bénéficier de ristournes. L'octroi de ristournes n'est pas garanti dans le futur. Les ristournes fluctuent dans le temps en fonction des résultats et des perspectives d'avenir de l'entreprise d'assurances, de sa solvabilité, de la conjoncture économique et de la situation des marchés financiers par rapport aux obligations de l'Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie, faisant partie du Groupe Fédérale Assurance.

Cette fiche info financière décrit les modalités du produit au 01.01.2021.

VITA PENSION épargne-pension / épargne à long terme

Rendement du passé

Taux d'intérêt garanti	Rendements bruts du passé*						
	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013
0,75 %	-	-	-	-	-	-	-
1,25 %	2,05 %	2,30 %	2,30 %	-	-	-	-
2,00 %	-	-	-	2,40 %	-	-	-
2,15 %	-	-	-	-	3,00 %	-	-
2,50 %	-	-	-	-	-	3,40 %	3,30 %

* Le rendement est constitué du taux d'intérêt garanti et des ristournes. Ces rendements ne tiennent pas compte des frais et des taxes. Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

Frais

Frais d'entrée

2,5 % sur chaque prime, taxe d'assurance exclue.

Frais de sortie

Il n'y a pas de frais de sortie :

* en cas de liquidation au terme du contrat d'assurance ;

* en cas de liquidation au décès de l'assuré ;

* en cas de rachat total ou partiel :

- pour l'acquisition ou la construction par le preneur d'assurance d'un bien immobilier en Belgique ;

- au moment de la mise à la pension ou au chômage avec complément d'entreprise du preneur d'assurance (rachat endéans les 6 mois de l'événement).

Dans les autres cas, les frais de sortie s'élèvent à :

* 1 % la dernière année ;

* 2 % l'avant-dernière année ;

* 3 % pour les années précédentes

avec un minimum de € 75 (à indexer sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100)).

Frais de gestion directement imputés au contrat

Néant.

Indemnité de rachat

En cas de rachat au cours des huit premières années du contrat d'assurance, une indemnité financière peut être due. Elle sera calculée en fonction du taux d'intérêt garanti, des taux d'intérêt du marché au moment du rachat et de la durée entre la date de rachat et le 8^{ème} anniversaire du contrat d'assurance.

Durée

Si le contrat d'assurance est souscrit dans le cadre de la fiscalité "épargne-pension", la date terme du contrat est fixée au 65^{ème} anniversaire de l'assuré. Si l'assuré, à la souscription, est âgé de 55 ans ou plus, la durée minimale s'élève à 10 ans.

Si le contrat d'assurance est souscrit dans le cadre de la fiscalité "épargne à long terme", la date terme est fixée au libre choix du preneur d'assurance entre le 65 et 80^{ème} anniversaire de l'assuré. La durée minimale s'élève à 10 ans.

Le contrat d'assurance prend également fin en cas de décès de l'assuré ou en cas de rachat total.

Prime

Le preneur d'assurance choisit librement le montant des primes périodiques avec un minimum de € 125 par versement (ou € 50 en cas de domiciliation).

Dans le cadre de la réduction d'impôt (voir rubrique fiscalité ci-dessous), les montants maximums suivants sont d'application, par contribuable (pour les années 2020 à 2023) :

* € 990 par an dans le cadre de l'épargne-pension ou € 1.270 par an dans le cadre de l'épargne-pension (montant majoré).

* € 2.350 par an dans le cadre de l'épargne à long terme. Ce montant maximum dépend des revenus professionnels et des autres réductions fiscales éventuelles.

Ces montants comprennent les frais d'entrée et la taxe d'assurance éventuelle.

Pour toute demande d'offre et connaître votre prime personnelle maximale, vous pouvez compléter le formulaire disponible sur notre site internet www.federale.be, sous la rubrique "Particuliers/Votre Pension".

Cette fiche info financière décrit les modalités du produit au 01.01.2021.

Fédérale Assurance - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles - Belgique

Internet : www.federale.be - N° vert 0800/14 200

Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie, est une entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0346 pour pratiquer les branches 2, 21, 22, 23 et 26 en Belgique
Compte financier BIC : BBRUBEBB IBAN : BE64 3100 7685 9452 - RPM Bruxelles TVA BE 0408.183.324

Fiscalité

- * Les primes versées peuvent donner droit à une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou l'épargne à long terme.
Pour les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de la fiscalité " épargne-pension ", la réduction d'impôt s'élève à 30% de la prime totale si la prime versée est inférieure ou égale à € 990 et à 25% de la prime totale si la prime versée est supérieure à € 990 (épargne pension – montant majoré).
Pour les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de la fiscalité " épargne à long terme ", la réduction d'impôt s'élève à 30% de la prime versée.
- * La prime est soumise à une taxe d'assurance de 2%, sauf si le contrat d'assurance est conclu dans le cadre de l'épargne-pension.
- * *Pour les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de la fiscalité " épargne-pension "* : une taxe anticipative de 8 % sera prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10^{ème} anniversaire du contrat d'assurance.
Pour les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de la fiscalité " épargne à long terme " : une taxe anticipative de 10 % sera prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10^{ème} anniversaire du contrat d'assurance.
- * En cas de rachat anticipé, un impôt est retenu sur la valeur de rachat. Celui-ci peut atteindre 33%.

Tout impôt (existant ou futur) ou taxe, d'application sur le contrat d'assurance, est à charge du preneur d'assurance ou du (des) bénéficiaire(s). Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du preneur d'assurance et peut être sujet à modification dans le futur.

Rachat

Le preneur d'assurance peut à tout moment demander à l'entreprise d'assurances un rachat partiel ou total de son contrat d'assurance au moyen d'un écrit daté et signé et après accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s).

Rachat partiel

En cas de rachat partiel, la réserve après rachat doit s'élever à minimum € 125. Dans le cas contraire, le rachat partiel sera assimilé à un rachat total.

Rachat total

Le rachat total met automatiquement fin au contrat d'assurance.

Information

- * Une analyse complète des conditions générales et de cette fiche d'information financière doit précéder toute décision de souscription de Vita Pension épargne-pension / épargne à long terme.
- * Pour plus d'information au sujet de ce produit, nous vous renvoyons aux conditions générales du contrat. Celles-ci peuvent être obtenues sans frais au siège de l'entreprise d'assurances et peuvent être consultées sur le site internet www.federale.be sous la rubrique " Particuliers/Votre Pension/Vita Pension ".
- * Vita Pension épargne-pension / épargne à long terme est protégé par le Fonds de garantie belge pour les assurances-vie de la branche 21. Cela signifie qu'en cas de faillite de l'entreprise d'assurances, ce contrat est protégé légalement à concurrence de € 100.000 euros par personne pour l'ensemble des réserves constituées en branche 21 auprès de l'entreprise d'assurances concernée. Pour plus d'informations au sujet du système de protection, consultez le site internet www.fondsdegarantie.belgium.be.
- * Le preneur d'assurance reçoit annuellement une situation détaillée de son contrat d'assurance.
- * Le preneur d'assurance peut également consulter à tout moment la situation de son contrat sur le site internet www.federale.be à l'aide d'un code d'accès personnel.
- * Une version actualisée de cette fiche d'information financière est disponible sur le site internet www.federale.be.
- * Chaque client dispose d'un droit de rétractation de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat. Pour de plus amples informations sur ce droit de rétractation, reportez-vous à l'article 3 "Prise d'effet et résiliation du contrat" des conditions générales du produit.

Traitement des plaintes

Toute plainte éventuelle peut être adressée à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (tél. : 02 509 01 89 - fax : 02 509 06 03 - gestion.plaintes@federale.be). En cas de réponse non satisfaisante, la plainte peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as), square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, fax : 02 547 59 75.

Cette fiche info financière décrit les modalités du produit au 01.01.2021.